

## **Arrêté n° 2023-3863/GNC du 27 décembre 2023** **relatif aux contingents accordés à la communauté du Pacifique**

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2023-3863/GNC du 27 décembre 2023 relatif aux contingents accordés à la communauté du Pacifique

JONC du 4 janvier 2024  
Page 238

*Erratum*

*JONC du 23 avril 2024*  
*Page 7945*

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 13 et de l'article 14 de la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989 susvisée, les produits destinés à l'économat de la communauté du Pacifique ainsi que les carburants utilisés par les membres du personnel de cet organisme et fournis par son organisation, sont admis en franchise de droits et taxes dans les limites fixées ci-après, pour l'année 2024 :

<b>PRODUITS</b>	<b>QUOTA 2024</b>
Essence	150 000 litres
Gazole	60 000 litres
Bière	22 000 litres
Champagne	3 700 litres
Autres vins	6 300 litres
Whisky et autres alcools	2 000 litres (alcool pur)
Autres marchandises destinées à l'économat (plafond de droits et taxes exonérés)	5 550 000 F CFP

### **Article 2**

Les produits repris à l'article 1<sup>er</sup> importés en franchise de droits et taxes ne peuvent faire l'objet d'une vente, d'un prêt ou d'une location en Nouvelle-Calédonie sauf dispositions expresses du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

### **Article 3**

Il appartient à la communauté du Pacifique de tenir une comptabilité-matières des marchandises ayant bénéficié de l'importation en franchise et de fournir la liste de ses véhicules officiels et des véhicules de ses personnels à la direction régionale des douanes

### **Article 4**

La franchise est octroyée sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane, d'une attestation de prise en charge des marchandises, par la communauté du Pacifique.

Par cette attestation, la communauté du Pacifique s'engage à respecter les modalités d'octroi de l'importation en franchise des marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.